

Guay-Lachance, Maxandre (BAPE)

De: Labrecque, Isabelle
Envoyé: 17 juin 2016 13:52
À: mine-malartic
Cc: Cassista, Annie; Roio, Alexandra; Grandmont, Laurence
Objet: Précisions sur Sanctions Administratives Pécuniaires
Pièces jointes: directive-traitement-manquements.pdf

Bonjour,

La Commission a demandé durant l'audience publique du projet d'agrandissement de la mine Canadian des précisions sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP). Vous trouverez en pièce jointe la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale du Centre de Contrôle Environnemental du Québec (CCEQ).

De plus, à la question suivante, à savoir si le CCEQ peut émettre une 2e SAP pour un même manquement (lorsqu'il est constaté que le manquement de la 1ère SAP n'est pas corrigé), nous avons obtenu les précisions suivantes de la part d'une conseillère en SAP de notre ministère. Voici sa réponse :

Il y a une nuance à apporter dépendamment du type de manquement. La réponse diffère s'il s'agit d'un manquement ponctuel ou d'un manquement qui s'actualise jours après jour.

Manquement ponctuel : par exemple l'article 32 de la LQE, soit avoir procédé à l'exécution de travaux d'égout.

Dans ce cas, le manquement est commis durant la période au cours de laquelle les travaux ont été exécutés. Même si nous effectuons des constats sur le terrain à des dates différentes démontrant la réalisation des travaux, la date où le manquement a été commis est fixe dans le temps, il s'agit donc d'un manquement ponctuel. Dans ce contexte, si l'imposition d'une SAP jugée appropriée, notamment en fonction du Cadre général d'application des SAP, il ne pourrait pas avoir une 2^e SAP imposée.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 115.16 de la LQE prévoit : « Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions. »

Manquement qui s'actualise jour après jour : par exemple, l'article 123.1 de la LQE pour ne pas avoir installé un équipement de mesure prévu au c.a.

Par exemple, nous constatons lors d'une 1^e inspection que l'équipement n'est pas installé. Un ANC est signifié et en fonction de la Directive sur le traitement des manquements il est possible que la décision d'imposer une SAP soit prise. La 1^e SAP est imposée. Par la suite nous effectuons un suivi, une 2^e inspection est réalisée et nous constatons que l'équipement n'est toujours pas installé. Il s'agit alors d'un nouveau manquement, même s'il s'agit de la même disposition, c'est un manquement distinct. Dans ce contexte, une 2^e SAP pourrait être imposée.

La Directive mentionne d'ailleurs que « *lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit (LQE 115.22). Par conséquent, après avoir constaté la poursuite de ce manquement durant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir produit un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour. Toutefois, cette disposition est appliquée de façon raisonnable par la direction régionale.* »

En effet, la décision d'imposer une SAP relève des personnes désignées par le ministre à cette fin et il revient à ces dernières d'exercer la discrétion qui découle d'une telle désignation et de décider de l'opportunité ou non d'imposer une sanction lors de la constatation d'un manquement, en tenant compte des objectifs poursuivis.

Les SAP se veulent un outil supplémentaire à la disposition du ministère, s'ajoutant aux poursuites pénales et aux autres mesures administratives. Chacun ayant des objectifs distincts :

Objectifs du régime pénal :

- Punir une infraction envers la société et l'environnement
- Dénoncer un comportement
- Imposer un stigmate et une réprobation sociale.

Objectifs du régime administratif :

- Retour rapide à la conformité
- Prévenir un autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite une bonne fin de journée.

Isabelle Labrecque, Inspectrice

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec
180, Boul Rideau, 1er étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
T (819) 763-3333 poste 325
F (819) 763-3202
E isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser. Merci et bonne journée.

De : Labrecque, Isabelle

Envoyé : 17 juin 2016 10:14

À : St-Gelais, Isabelle <Isabelle.St-Gelais@mddelcc.gouv.qc.ca>; Petitclerc, Gabrielle <Gabrielle.Petitclerc@mddelcc.gouv.qc.ca>

Objet : Question du BAPE sur SAP

Bonjour à vous deux,

La mine Canadian Malartic était en audiences publiques du BAPE cette semaine pour un projet d'extension. Nous avons eu hier soir une question du BAPE au sujet des SAP. Nous avons demandé de pouvoir faire la vérification avant de répondre.

La question est simple : Est-ce que l'on peut émettre une 2e SAP pour le même manquement? (lorsqu'il est constaté que le manquement de la 1ère SAP n'est pas corrigé).

La question du président du BAPE est dans le contexte du dossier Canadian Malartic, mais je pense qu'une réponse générale fera l'affaire. Nous avons déjà ébauché une réponse simple en indiquant qu'effectivement il est possible d'émettre une 2^e SAP pour le même manquement lorsqu'il est constaté à nouveau, selon l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement.

La réponse doit être déposée au BAPE en différé, et nous avons jusqu'à lundi pour le faire, à moins que l'on puisse justifier un délai plus long.

N'hésitez pas à me contacter pour plus de détails,

Merci pour votre aide,
Bonne journée!

Isabelle Labrecque, Inspectrice

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

180, Boul Rideau, 1er étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

T (819) 763-3333 poste 325

F (819) 763-3202

E isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca